

Règlement intérieur du cimetière communal

Le Maire de Noyers-sur-Jabron, approuvé par délibération du Conseil Municipal du **8 novembre 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les **art. L2213-7** et suivants et les **art. R2213-2** et suivants

Vu le Code Civil, notamment les **art.78** et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les art. 225-17 et 225-18

Vu qu'il convient de définir le règlement d'utilisation dudit cimetière en vue d'assurer le **bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité** publique dans le cimetière communal,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit à inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation du Maire de la Commune.

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- Aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une sépulture de famille

Article 2 - Affectation des terrains et choix des emplacements

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. L'inhumation a lieu dans une fosse séparée, en pleine terre et non dans un caveau.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au colombarium et au jardin du souvenir.

Article 3 - Jours et horaires d'ouverture du cimetière : Le cimetière de Noyers-sur-Jabron est ouvert tous les jours sans heure d'ouverture ou de fermeture.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 4 - Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de Noyers-sur-Jabron n'ont pas le choix de l'emplacement ni de son orientation. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Elles devront s'adresser à la Mairie. Un plan de situation sera fourni avec l'emplacement attribué.

Article 5 - Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6 - Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 – Accès au cimetière

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants

de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte responsable, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Article 8 - Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf chants en hommage funèbre), la diffusion de musique,
- Les conversations bruyantes, les disputes
- Le fait d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- D'enlever ou d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation de la famille
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et à la porte du cimetière

Article 9 - Vols et dégradations au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. La Commune ne pourra en aucun cas être responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres éléments naturels et à tout acte de vandalisme.

Article 10 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Les personnes handicapées

Article 11 - Entretien des sépultures

Les propriétaires ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la tombe en bon état. C'est à dire de garantir l'étanchéité du caveau, de garantir sa solidité, nettoyer la pierre tombale, prendre soin des plantes, rénover la sculpture... Tous les aménagements et les travaux sont à leurs frais. Ils peuvent réaliser eux-mêmes le nettoyage du tombeau ou le confier à des professionnels.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et refacturera les travaux aux ayants droits de la concession par émission d'un titre transmis par le Trésor Public. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 - Opérations préalables aux inhumations

Pour la construction de caveaux, l'ouverture d'une sépulture ou pour toute autre intervention, les entreprises funéraires doivent effectuer une demande au préalable 24 heures à l'avance auprès de la Mairie.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture est effectuée avec suffisamment d'antécédence avant chaque inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres, sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles par les soins de la famille.

Après l'inhumation, la fosse sera immédiatement comblée jusqu'au ras du sol par les fossoyeurs. Tout surplus de terre sera évacué par l'entreprise concernée et les allées remises en état.

Article 13 - Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 14 - Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 15 - Un terrain de 2.50m (2.20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0.80m, une longueur de 2m (ou 2.20m). Leur profondeur sera entre 1.30m à 1.50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée entre 1.80m à 2m pour une hauteur de terre de 80cm au-dessus du dernier cercueil.

Article 16 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 - Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 15 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 18 - Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, et cinq ans minimums d'inhumation, la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis et déposés à l'ossuaire.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 19 - Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITION GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Dès la signature de la demande d'achat de concession, la personne devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions achetées devront être maintenues par la famille en parfait état d'entretien, même si elles ne sont pas encore occupées.

Toute plantation est formellement interdite. Et les dépôts de vases ou de souvenirs sont interdites dans les allées.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 50 ans. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Les familles seront être averties que leur concession arrive à expiration par les moyens de publicité ordinaire, des avis sur les sépultures.

Article 21 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 22 – Les columbariums

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 23 - Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 24 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 26 - Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 27 - L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 28 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ESPACE CINERAIRE

Article 29 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 - Demande d'exhumation - réinhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation dans un autre cimetière ou dans une autre sépulture de la Commune. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 31 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 32 - La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 33 - Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 34 - Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 2022

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou le personnel communal, et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives. En cas de non-respect de ce règlement, la Commune décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents.

**Fait à Noyers-sur-Jabron,
le 8 novembre 2022**

**Le Maire
B. CHADEBEC**

